



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Avignon, le 19 septembre 2017

direction
départementale des
territoires

Mesdames, Messieurs
les maires de Vaucluse

Objet : Chasse traditionnelle – capture de grive aux gluaux
Affaire suivie par : Hélène CLOAREC – SEEF
tél. : 04 88 17 85 77
courriel : helene.cloarec@vaucluse.gouv.fr

Mesdames, Messieurs les maires,

Vous trouverez en pièce jointe, l'arrêté ministériel du 27 juillet 2017 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appelants, dans le département de Vaucluse pour la campagne 2017-2018.

Cet arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse le 04 août 2017 et conformément à son article 3, je vous remercie de bien vouloir procéder à l'affichage réglementaire.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les maires l'expression de ma considération très distinguée.

L'adjoint au chef de service,

Jean-Marc COURDIER

Adresse postale :
Services de l'État en Vaucluse
Direction départementale
des territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
Adresse physique :
Direction départementale
des territoires
Cité administrative
Avenue du 7ème Génie
Avignon
téléphone :
04 88 17 85 00
télécopie :
04 88 17 82 82
sourriel :
ddt@vaucluse.gouv.fr
internet :
www.vaucluse.gouv.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**Ministère de la transition écologique et
solidaire**

Arrêté du

27 JUIL 2017

relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appelants,
dans le département du Vaucluse pour la campagne 2017-2018

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4 ;

**Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles
destinés à servir d'appelants dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-
Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse,**

ARRETE :

Article 1er

**Dans le département du Vaucluse, le nombre maximum de grives et de merles noirs destinés à servir
d'appelants pouvant être capturés par l'emploi de gluaux est fixé à 30 000 pour la campagne 2017-
2018.**

Article 2

**Les gluaux ne doivent être déposés que sur des cimeaux basculants placés sur des arbres isolés, au
minimum à deux mètres du sol. En aucun cas ils ne pourront être placés à terre ou sur des buissons.**

Article 3

**Le préfet du département du Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans
le recueil des actes administratifs du département et publié dans chaque commune concernée par
l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.**

Fait le 27 JUIL 2017

Pour le ministre et par délégation
Le directeur de l'eau et de la biodiversité

Pour le Ministre d'Etat et par délégation
Le Directeur général de l'Aménagement
du Logement et de la Nature

Paul DELDUC